

POUR UNE SOCIÉTÉ DE TYPE EUROPÉEN

par

Michel VASSEUR

Professeur de Droit commercial à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de l'Université de Lille

La création d'une société de type européen correspond à un projet de caractère latent depuis de nombreuses années. Force est d'ailleurs de constater que le domaine des sociétés est l'un de ceux où l'effort de rapprochement des législations est le moins avancé et, peut-être aussi, le plus difficile¹. Dès 1949 néanmoins, l'institution de Compagnies européennes avait été l'objet des travaux de l'un des tout premiers organismes européens: le conseil de l'Europe, mais à des fins, il est vrai, très spéciales et limitées²:

1) **T. Rava**, *Le Problème de la Comparaison et de l'unification du Droit des sociétés par actions*, 1951, Institut International pour l'Unification du Droit Privé, Etude XXVI, Sociétés Commerciales, Doc. 2.

2) **V.** Rapport sur les Compagnies Européennes, Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, Séance du 25 août 1950, Doc. 92; Recommandation, Doc. 106 Séance du 26 août 1950. — Rapport tendant à communiquer aux Etats membres un avant-projet de statut des Compagnies Européennes, Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, 4ème Session Ordinaire, Séance du 24 septembre 1952, Doc. 71; Recommandation n° 38, Séance du 27 septembre 1952; l'Assemblée devait finalement émettre un avis très réservé le 24 septembre 1954, Avis n° 12, chapitre II, N° 15. — Vers la même époque, la question avait préoccupé l'International Law Association, mais elle fut finalement retirée de l'ordre du jour. — *V. Report of Conference*, Lucerne, 1952, p. 43 et s. (Rapport très réticent de Niboyet, p. 61); Edimbourg, 1954, p. 406.

elle allait devenir en revanche un thème d'actualité lorsque, accompagnant les premiers balbutiements de la Communauté Economique Européenne naissante, l'idée, sous une forme renouvelée, en fut lancée avec éclat par le Notariat Français à l'occasion de son Congrès annuel de 1959³, puis reprise et étudiée l'année suivante, par le Barreau de Paris, lors d'un important Colloque International⁴.

Le Notariat et le Barreau Français ont eu ainsi le rare mérite de porter devant l'opinion une question essentielle pour le développement et la sécurité des relations commerciales et financières entre les Six Pays, membres du Marché Commun. Les Pouvoirs publics lui ont porté attention⁵; de leur côté, les milieux d'affaires, au niveau de l'organisme qui les représente à l'échelon le plus élevé sur le plan national, lui ont réservé un intérêt, inspiré par le désir de lui voir apporter une solution conforme à leurs vœux. Les juristes, en ce qui les concerne, n'ont plus cessé de s'en préoccuper, en France comme à l'étranger⁶; la Commission de la Communauté

3) **Cl. Thibierge**, Le statut des Sociétés étrangères, in *Le Statut de l'Etranger et le Marché Commun*, 57^e Congrès des Notaires de France, Tours, 1959.

4) *Revue du Marché Commun* supplément au n° 27, Juillet-Août 1960. — Le Rapport général de **Me Jean Rault** a été également publié à la *Revue trimestrielle de Droit Commercial*, 1960, p. 741. — V. encore, prononcée à la même époque, la conférence du Professeur **Sanders** à l'Institut des Hautes Etudes Economiques de Rotterdam le 22 octobre 1959, *Revue Le Droit Européen*, janvier 1960, p. 9; l'Association des juristes européens avait également consacré d'intéressants débats à la question en octobre 1959.

5) Les Comité chargé auprès du Ministère des Finances et des Affaires Economiques de l'étude des problèmes juridiques soulevés, en matière commerciale, par l'application du Traité instituant la C. E. E. et appelé Comité Hamel du nom de son premier président, a étudié cette question d'une manière approfondie.

6) **J. Chevallier**, Pour une société par actions de type européen, *Banque* 1960, p. 495-497; **G. Marty**, les Sociétés internationales, (rapport à un colloque tenu à Trèves en juillet 1961), *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1962, p. 73; **R. Houin**, Les Sociétés Européennes, Communication à la séance du 7 décembre 1962 du Comité de Droit International privé (à paraître). — En Allemagne, on se reportera à l'article du Professeur **Baermann**, *Einheitliche Gesellschaftsform für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft*, *Archiv für die*

les y a encouragés, en faisant connaitre qu'elle estimait que "le projet... méritait une attention toute particulière" et que "son exécution pouvait faciliter considérablement la réalisation des objectifs du traité."

Et de fait, Sociétés de type européen et Communauté Economique Européenne vont de pair, car suivant une formule maintes fois reproduite par le Traité de Rome, la disparité des législations en matière de sociétés "fausse les conditions de la concurrence" et porte ainsi obstacle à la réalisation des buts que les Etats membres se sont donné pour mission d'atteindre en signant le Traité de Rome. Les raisons qui militent en faveur de la mise en place d'une société de type européen affluent; elles sont pressantes et faciles à mettre à jour.

2. — a) Ainsi, par vocation même, le Marché Commun postule le commerce par delà les frontières; or, sans même qu'il soit question pour une société d'un pays donné, de constituer une filiale à l'étranger, il se peut qu'une entreprise, allemande par exemple, hésite à traiter avec une société, française ou italienne, dans l'incertitude qui sera la sienne des pouvoirs exacts des organes sociaux de la société française ou italienne. Si la société française ou italienne était d'un type connu, le même dans tous les

civilistische Praxis, 1961, p. 97-134 et du même auteur, même revue, 1957, p. 156-211: Supranationale Aktiengesellschaften? **H. Lietzmann**, Stand der Diskussion über europäi-sche Aktiengesellschaft, publié dans le revue Die Aktiengesellschaft, 1961, p. 57-62. **H. Arnold**, Die Angleichung des Gesellschaftsrechtes in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft. Ausenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters. Recht der internationalen Wirtschaft, 1963, p. 221 et s. Pour la Belgique, **P. Ommeslaghe**, La création d'une société commerciale de type européen, Journal des Tribunaux, 1960, p. 457-460. Pour la Grande-Bretagne, **D. Thompson**, The Project for a commercial Compagny of European Type, The International and Comparative Law Quarterly, 1961 p. 851-876. - Pour l'Italie, **R. Bolaffi**, Gestion et direction des Sociétés à statut européen, Il Diritto dell Economia, 1961, p. 288-297; **A. Beneduce**, Per una disciplina europea delle societa per azioni, Rivista del diritto commerciale, 1962, I, p. 186-231. - Pour l'Espagne, **De Gregoria Diaz**, Hacia un derecho supranacional en materia de sociedades, Revista espanola de direcho internacional, 1960, p. 165-183.

7) Réponse du 1^{er} décembre 1959 à une question écrite, Journal Officiel des Communautés, 1959, p. 1272.

pays du Marché Commun, le commerce serait facilité. Grâce à la création d'une société de type européen, les relations d'affaires se noueraient plus facilement entre entreprises des Etats membres. L'absence d'une société de type uniforme pouvait à la rigueur se comprendre dans le cadre d'économies cloisonnées ou tout au moins entre lesquelles la concurrence était mal assurée; elle ne se conçoit plus à l'intérieur de six pays qui ont décidé de fusionner leurs économies. Il n'est pas niable, en effet, que le commerce international doit, pour se développer, lutter contre une méfiance instinctive; de surcroît, il a besoin de beaucoup de sécurité; or, il est certain qu'une société qui se présenterait sous un pavillon uniforme, commun aux Six Pays de la Communauté, inspirerait une plus grande confiance et conférerait plus de sécurité. La création d'une société de type européen, non seulement lèverait les obstacles psychologiques au développement des échanges, mais encouragerait ce développement. L'uniformisation de la législation serait ainsi l'instrument de l'expansion économique.

— b) Mais le Marché Commun ne vise pas seulement à assurer la libre circulation des marchandises; il tend aussi à rendre plus aisée la circulation des personnes. Or, la circulation des personnes, c'est aussi la "circulation" des sociétés, soit par création de filiales à l'étranger, soit encore par transfert du siège social à l'étranger.

Précisément, alors que le Traité de Rome tend à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement, l'absence d'une société de type européen constitue un frein à la constitution de filiales. Les dirigeants d'une société française hésiteront à constituer une filiale en Allemagne, car ils ignorent ou connaissent mal le Droit allemand des sociétés, qu'ils savent très différent du Droit français et, pour une raison semblable, les dirigeants d'une société allemande hésiteront à venir constituer une filiale en France.

L'argument, certes, est surtout vrai pour les petites et moyennes entreprises: celles qui assureront le succès du Marché Commun, car les grandes sociétés n'ont pas attendu le Traité de Rome pour se livrer au commerce international et constituer des filiales à l'étranger. En revanche, les petites et moyennes entreprises exercent rarement jusqu'à présent une activité commerciale internationale et, moins encore, essaient à l'étranger.

Mais la création d'une société de type européen est également susceptible d'intéresser les entreprises importantes, car elle est notamment de nature à faciliter de leur part le contrôle d'une chaîne de filiales qui se trouveront soumises à un régime juridique par hypothèse uniforme. Présentement, en effet, les grandes sociétés, qui constituent des filiales nombreuses à l'étranger, sont gênées par la diversité des législations; les assemblées générales n'ont pas les mêmes pouvoirs dans les différents pays; les membres de la direction n'ont pas des prérogatives identiques. L'existence d'une société de type européen supprimerait cette gêne; sa création irait donc dans le sens des dispositions de l'article 52 du Traité de Rome, qui prescrit la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement et prévoit nommément que cette suppression progressive s'étendra aux restrictions à la création de filiales.

Mais, plutôt que de constituer une filiale à l'étranger, une société peut souhaiter se déplacer elle-même, soit pour se rapprocher de ses sources de matières premières, soit pour être en contact plus facile et plus direct avec son principal marché d'acheteurs. Le transfert de siège social se trouverait grandement facilité grâce à l'institution d'une société de type européen, car il équivaudrait à un transfert de siège social à l'intérieur des frontières d'un même pays. En effet, non seulement la personnalité morale de la société serait maintenue, en application de l'article 220 du Traité, mais de surcroît, en passant d'un pays dans un autre, la société, constituée en application des dispositions relatives à la société de type européen, demeurerait soumise au même régime juridique et ne connaîtrait pas le désagrément de devoir changer de statut. Ainsi, la constitution d'une société de type européen, encore que non expressément visée, irait directement dans le sens des dispositions de l'article 220 qui recommande aux Etats membres de faciliter le transfert de siège social des sociétés.

— c) Le commerce par-delà les frontières, la circulation plus aisée des personnes et des sociétés devraient normalement conduire encore à la constitution de sociétés entre associées de nationalité différente. Or, l'absence d'une société de type européen entrave la constitution de telles sociétés et, à ce titre encore, restreint la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux.

Au contraire, la création d'une société de type européen faciliterait la constitution de sociétés entre groupes étrangers, car aucun des groupes ne donnerait l'impression à l'autre - comme tel est le cas, à l'heure actuelle, en l'absence d'une société de type européen - d'être avantagé, pour la raison que le Droit du Pays dont il relève se trouve appliqué. Soit, en effet, présentement un groupe allemand qui souhaite assurer l'exploitation d'un brevet en France et s'associer avec des apporteurs français de capitaux pour y constituer une société; ce groupe allemand peut être rebuté par le fait que le Droit qui sera appliqué à la société sera le Droit français et pour cette raison, il se peut que la société ne soit pas constituée, que l'exploitation du brevet ne soit pas assurée en France. Le jour où une telle société pourrait se constituer et fonctionner en application d'une législation qui serait la même dans chacun des Six Pays de la Communauté, aucun des constituants ou des membres d'une société n'aurait plus le sentiment d'être désavantagé. Les échanges seraient donc bien facilités et encouragés.

— d) Le Marché Commun vise encore à réaliser la libre circulation des capitaux, aux termes mêmes des articles 67 et suivants du Traité. Ces articles prescrivent aux Etats membres de supprimer progressivement les restrictions aux mouvements de capitaux. Un jour viendra où actions, obligations des sociétés d'un pays donné seront librement offertes aux épargnants d'autres pays. En liaison avec la création de sociétés de type européen, des actions ou des obligations "européennes" pourraient être émises⁸⁾. La tâche des autorités boursières serait rendue plus aisée; le financement des entreprises européennes et la circulation des capitaux se trouveraient facilités, suivant le vœu même de l'article 67 précité.

— e) Enfin, c'est encore se placer dans la perspective des conséquences directes d'une concurrence accrue que de considérer que les entreprises, pour s'y adapter, seront amenées tôt ou tard à entrer dans la voie de la concentration. Or, mises à part les consi-

8) Le besoin, en la matière est si réel que d'ores et déjà une demi-douzaine d'emprunts ont été émis en unités de compte, cf. Banque, 1963, p. 92 et 973; V. également, l'unité de compte, monnaie de l'Europe in *Opera mundi- Europe*, n° 226, 14 novembre 1963.

dérations fiscales, l'absence d'une société de type européen gêne aussi la réalisation des fusions internationales. En effet, les membres d'une société italienne absorbée, par exemple, par une société française, vont voir appliquer le Droit français; ils peuvent pour cette raison hésiter à se prononcer en faveur de la fusion qui leur est proposée; la fusion serait au contraire plus aisément acceptée si le Droit applicable était celui de la société de type européen. Les rédacteurs du Traité de Rome ont si bien compris la nécessité de faciliter l'adaptation des entreprises aux exigences de la concurrence qu'à l'article 220 déjà cité, ils ont prévu qu'en tant que de besoin, les Etats membres engageraient des négociations en vue d'assurer "la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes". La création d'une société de type européen se présente ici encore comme un moyen de mettre effectivement en oeuvre les dispositions de l'article 220 du Traité.

3. Ainsi, qu'il s'agisse des articles relatifs au droit d'établissement (art. 52), à la circulation des capitaux (art. 67), aux transferts de siège social et aux fusions (art. 220), nombreuses sont les dispositions expresses du Traité qui postulent implicitement la création d'une société européenne et qui recevraient une application effective et pratique à la suite de cette création.

Aussi bien, indépendamment de ces textes, d'autres plus généraux sont encore susceptibles d'être invoqués et, en particulier, les articles 100 et suivants relatifs au rapprochement des législations, car il n'est nullement excessif de soutenir que la disparité des législations en matière de sociétés a "une incidence directe sur le fonctionnement du Marché Commun", puisqu'elle entrave la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux, et à ce titre "fausse les conditions de la concurrence".

Finalement, d'une façon plus générale encore, ce sont "les Principes" mêmes sur lesquels repose de Communauté - énoncés à l'article 3 du Traité qui militent en faveur de la création de la société de type européen. En effet, ces "Principes" donnent mission à la Communauté de tout mettre en oeuvre en vue de parvenir à "l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux" art. 3 c), à "l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun" (art. 3 f), au "rapprochement des législations

nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché Commun" (art. 3 h).

C'est donc bien en définitive de la lettre et de l'esprit même du Traité de Rome et des "Principes" sur lesquels il repose, que la société de type européen peut se recommander, aux fins de conduire, pour le moins, les États membres à engager, avec le concours et l'appui des autorités communautaires, les négociations destinées à réaliser sa création, vraisemblablement par la voie d'une convention internationale⁹⁾.

4. Et vainement serait-il prétendu à l'encontre de la création d'une société de type européen qu'au moins deux des dispositions du Traité, l'article 54-3 g et l'article 220, tendent d'ores et déjà à satisfaire, par des voies différentes de celle de la création d'une telle société, les besoins que celle-ci tendrait à prendre en considération et qu'en conséquence l'institution d'une société européenne ferait double emploi avec l'application de ces dispositions et serait inutile.

L'article 54-3 g donne mission au Conseil des Ministres, statuant par voie de directives, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée,

9) Cette convention internationale pourrait intervenir, soit en dehors de toute référence et de tout rattachement directs au Traité de Rome et à l'un de ses articles, à l'image des conventions en voie d'élaboration en matière de brevets d'invention, de marques de dessins et modèles, soit en référence à l'article 220 du Traité dont elle viserait à rendre véritablement effectives les dispositions qu'il édicte en matière de sociétés. (Sur cet article, cf. supra, n° 3 b et) c, infra, n° 4). - En revanche, en l'absence de dispositions du Traité prévoyant expressément la création d'une société de type européen, et en l'état actuel de l'opinion la plus courante, il n'apparaît pas au premier abord que la procédure de la directive émanant du Conseil des Ministres de la Communauté et visée à l'article 100, soit de nature à être suivie. D'ailleurs, en fixant simplement "le résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens" (art. 189), la directive ne semble pas a priori constituer le moyen parfaitement adéquat pour l'élaboration d'une loi uniforme, à moins que la directive ne soit particulièrement détaillée. Il faut toutefois reconnaître qu'il n'existe pas encore en la matière de précédents suffisamment probants et que, sous réserve de l'impression première dont il vient d'être fait état, il ne convient d'exclure aucune procédure communautaire ni de rejeter une éventuelle combinaison du procédé de la convention internationale et de la directive.

de coordonner, "en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés...., pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers."

Quant à l'article 220 déjà cité, il invite les Etats membres à engager entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants "la reconnaissance mutuelle des sociétés...., le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays à pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes."

Or, l'application des dispositions de ces deux articles ne saurait rendre superfétatoire le création d'une société européenne.

Manifestement, le fait qu'en application de l'article 220, et lorsque les Etats auront conclu les conventions internationales nécessaires, les sociétés constituées en un pays du Marché Commun seront susceptibles d'être reconnues de plein droit dans les autres, ne saurait suffire à satisfaire les besoins auxquels répondrait la création d'une société de type européen. En effet, la consécration de la reconnaissance mutuelle des sociétés laisse non résolu le problème de la disparité des législations de chacun des Six Pays, en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement et la liquidation des sociétés. Le problème de la reconnaissance mutuelle des sociétés pose en effet, davantage qu'un problème en soi¹⁰, une question de contenu de la reconnaissance (capacité de conclure des actes juridiques, droit d'ester en justice comme demandeur et comme défendeur ou comme défendeur seulement, etc..) La réponse à cette question suppose d'ailleurs réglés au préalable le problème d'une part de la détermination du champ d'application de la reconnaissance¹¹ et celui d'autre part du critère de rattachement, qui permette à coup sûr de considérer une société comme relevant d'un Etat membre. Et une fois reconnue au sens de

10) La reconnaissance des sociétés est en effet d'ores et déjà assurée d'une façon satisfaisante dans les relations entre Six Pays de la Communauté.

11) C'est-à-dire la détermination des entités qu'il convient de ranger sous la qualification prévue par l'article 58 al. 2 du Traité et recouvrant les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif."

l'article 220, il va de soi qu'une société ne pourra prétendre pouvoir jouir sur le territoire d'un autre Etat de la Communauté d'une capacité plus étendue que celle que lui reconnaît sa loi d'origine; il est même à prévoir que cette capacité correspondra à un maximum et qu'elle devra sans doute être réduite, le cas échéant, et alignée sur celle éventuellement moins étendue reconnue par la Loi de cet autre Etat aux sociétés de type correspondant qui relèvent de lui. De toute façon, même si, sans restriction ni réserve, une société se voyait "reconnaître", en un autre Etat que celui dont elle relève, la même capacité que celle que lui reconnaît sa loi d'origine, demeurerait entiers les inconvénients provenant de la disparité de la législation des sociétés de chacun des Six Pays, en tant que celle-ci régit la constitution, le fonctionnement et la liquidation des sociétés.

En effet, une fois acquis que l'Allemagne reconnaît l'existence de telle société française et en conséquence l'admet à exercer les droits que lui confère la Loi française (par hypothèse non contredits par la Loi allemande) le chef d'entreprise allemand, qui se dispose à traiter avec cette société implantée en France, pourra hésiter à s'engager à raison de l'incertitude qui est la sienne quant à l'étendue exacte des pouvoirs des dirigeants de cette société, qui sont distincts de ceux que la Loi allemande reconnaît aux dirigeants d'une société allemande. C'est bien dire que la reconnaissance des sociétés, si souhaitable soit-elle, laisse non satisfaits les besoins d'uniformisation juridique auxquels la création d'une société de type européen entend répondre.

Et pareillement, si, conformément au vœu du même alinéa de l'article 220, il est éminemment désirable qu'au cas de transfert de siège de pays à pays, le maintien de la personnalité juridique soit garanti¹², et aussi que la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes soit assurée, force est de constater qu'une fois ce double but atteint et en dépit du progrès indéniable réalisé, transferts et fusions, pour les motifs déjà indi-

12) Le même but est poursuivi par la Convention de la Haye sur la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés (art. 3) conclue le 1er juin 1956 mais dont l'acte de ratification par la France n'a pas encore été déposé et par l'Ordonnance française n° 123 du 7 janvier 1959; rapp. Convention Economique Franco - Tunisienne du 3 juin 1955, art. 35 c).

qués, n'auront pas encore reçu le statut le plus favorable dont ils puissent bénéficier, car, à la suite du transfert d'une société française en Allemagne ou de l'absorption d'une société française par une société allemande, le Droit allemand des sociétés est destiné à s'appliquer à la société transférée ou absorbée, et ses membres peuvent être inquiets de devoir subir l'application d'une législation qu'ils ignorent. En revanche, transferts et fusions seraient facilités si, outre le maintien de la personnalité au cas de transfert et outre les facilités données au cas de fusion, les membres de la société transférée ou la société absorbée voyaient appliquer une législation qui serait par hypothèse la même dans tous les pays du Marché Commun et avec laquelle ils seraient familiers.

Loin de rendre inutile la création d'une société européenne, reconnaissance des sociétés, maintien de la personnalité juridique au cas de transfert, possibilité assurée de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes, autrement dit la mise en application de l'article 220 postule la création d'une société de type européen, afin de donner aux dispositions prévues par cet article leur pleine efficacité¹³.

Au surplus, il importe encore de considérer que les problèmes juridiques qui auront été réglés, le jour où seront assurés la reconnaissance des sociétés, le maintien de leur personnalité au cas de transfert, la possibilité plus effective de leur fusion, demeureront d'ampleur restreinte par rapport à celle des problèmes juridiques correspondant à la constitution, au fonctionnement et à la liquidation de sociétés dont les membres, les créanciers, les débiteurs ou certains d'entre eux relèveront de plus en plus fréquemment des nationalités distinctes, afférentes aux ressortissants des Six Pays de la C.E.E. Précisément, là où la constitution d'une société de type européen vise à supprimer toutes les difficultés provenant de la diversité de la législation des Six Pays en ces do-

13) En faveur de cette idée que l'application effective de l'article 220 postule une remise en chantier des droits des sociétés des Six Pays, **J. Baermann**, *Les Communautés européennes et le rapprochement des Droits*, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1960, p. 9, et spécialement p. 46.

maines, l'application de l'article 220 ne résoud que quelques problèmes seulement du Droit International des sociétés et, relativement même aux matières qu'elle concerne, maintient la disparité des législations.

5. Infiniment plus ample assurément apparaît au premier abord la portée de l'article 54-3g, puisque celui-ci prescrit de rendre équivalentes les garanties exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Cet article paraît même concerner le Droit des Sociétés dans l'intégralité de ses dispositions, car, d'un certain point de vue, le Droit des Sociétés dans son ensemble a bien pour fin d'assurer la protection des intérêts des associés et des tiers. Et de se demander alors, de manière qui, sur le coup, impressionne, si le jour où les garanties exigées des sociétés auront été rendues équivalentes dans les Six Pays, la création d'une société européenne demeurerait encore bien utile, puisque, par hypothèse, dans chaque pays, associés et tiers bénéficieraient de garanties équivalentes.

La réponse tient, à titre principal, dans la constatation que les auteurs du Traité, soucieux de réaliser l'égalité dans les possibilités d'implantation offertes par chacun des Etats- (l'article 54, est-il bon de le rappeler, figure au chapitre sur "le droit d'établissement")- se sont rendu compte que cette égalité pourrait être rompue en raison de l'existence de législations moins contraignantes que d'autres en matière de sociétés, mais ont estimé que pour atteindre le but poursuivi, il n'était pas nécessaire d'exiger plus qu'une équivalence des garanties. Or, équivalence n'est pas identité. La mise en application de l'article 54-3 g n'implique nullement en effet une uniformisation des législations. Tout en visant sur un point donné à réaliser un même résultat, les législations des Six Pays demeureront diversifiées. Ainsi, ce serait rendre équivalentes les garanties exigées des sociétés que de préconiser un système de purge rapide des nullités de constitution, de telle sorte qu'une fois qu'une société aurait commencé à fonctionner, elle ne puisse plus être détruite, mais si la directive à intervenir pourra avoir pour effet de lier les Etats membres quant au but à réaliser, elle ne pourra en l'occurrence leur enlever - conformément d'ailleurs à la définition même de la directive donnée par l'article 189 - "compétence quant aux formes et quant aux moyens"; et l'on concevrait

que la purge des nullités fût liée, suivant les Etats, soit à un contrôle préventif qui lui-même pourrait être administratif dans tel Etat, judiciaire dans tel autre, soit, en l'absence de contrôle préventif, à un système d'extinction rapide des nullités, à l'image de celui qu'organise l'article 8 de notre Loi de 1867. Parcillement, lorsqu'une directive aura énoncé, par exemple, que les décisions des assemblées devront être rendues publiques et que devra être assuré le plus large accès des associés aux assemblées en même temps que leur information, il est vraisemblable que le souci de rendre "équivalentes" les garanties n'ira pas jusqu'à ôter aux Etats membres la possibilité de distinguer entre assemblées ordinaires et assemblées extraordinaires, de déterminer, au moins dans les rapports de la société et des associés, les pouvoirs des assemblées, d'organiser, suivant des procédures variées, l'information des actionnaires. L'application de l'article 54-3 g ne supprimera donc nullement la disparité des législations, et il n'en peut aller autrement, puisque l'article 54-3 g ne prescrit que de rendre simplement "équivalentes" les garanties exigées des sociétés, et puisque le procédé de la directive, seul visé, laisse aux Etats une très large part d'initiative. Or, sans bien évidemment contester l'opportunité de rendre "équivalentes" les garanties exigées des sociétés, ce dont ont besoin les milieux d'affaires afin que le commerce communautaire puisse se développer sans obstacle ni entrave, c'est d'une législation uniformisée en matière de société.

6. Non pas, pour autant, qu'il s'agisse de suggérer l'élaboration d'un Code européen des Sociétés. Pareille recommandation dépasserait les limites du possible et du raisonnable. L'établissement d'un tel Code dépasserait d'ailleurs les besoins du commerce européen. Ceux-ci, en revanche, pourraient être très effectivement satisfaits par l'institution, au niveau des Six Pays du Marché Commun, d'une société anonyme de type européen, comme l'a proposé le Barreau de Paris en 1960.

Et tout de suite, il convient de faire justice du reproche qui pourrait être formulé, à raison du fait que la préférence aurait été accordée à la création d'une société anonyme de type européen, plutôt que d'une société à responsabilité limitée. Bien à tort, en effet, serait-il soutenu, en particulier, que la création d'une société anonyme ne prendrait en considération que les intérêts des

seules grandes entreprises et négligerait ceux des petites et moyennes et spécialement des entreprises familiales.

Certes, il est des pays du Marché Commun où le nombre des sociétés, moins important qu'en France, correspond à un chiffre restreint de sociétés anonymes et considérable de sociétés à responsabilité limitée¹⁴. Mais cette seule constatation statistique ne saurait suffire à justifier de donner la préférence à la forme de la société à responsabilité limitée. Car, outre que le fait de préconiser la création d'une société anonyme de type européen n'implique nullement l'ignorance ou la méconnaissance des intérêts des petites et des moyennes entreprises, trois raisons au moins justifient le choix de la forme de la société anonyme plutôt que celle de la société à responsabilité limitée. En premier lieu, la société à responsabilité limitée n'est pas connue par le Droit des Six Pays; les Pays-Bas l'ignorent, alors que les Six Pays connaissent la société anonyme.

Ensuite, il apparaît qu'il serait inexact de prétendre a priori que la société à responsabilité limitée présente pour les petites et moyennes entreprises des avantages de souplesse et de simplicité qu'exclut la société anonyme, avant que ne soient examinées les règles qui seraient proposées, afin de régir la société anonyme de type européen. Rien n'empêche d'ailleurs qu'à l'intention précisément des petites entreprises soit établi un jeu d'options très simples, grâce auquel ces entreprises pourraient choisir l'application des règles qui seraient mieux à leur convenance. La société anonyme dès lors pourrait s'avérer aussi appropriée aux petits entreprises

14) Ainsi, en République Fédérale d'Allemagne, le nombre des sociétés par actions, après un recul permanent pendant cinq ans, a augmenté légèrement en 1962 et s'élevait à 2.368 pour un capital social global de 36 milliards de D. M.; 643 avaient leurs actions cotées en bourse. Le nombre des sociétés à responsabilité limitée ressortait fin 1962 à 41.260 pour un capital global de 19 milliards de D. M.

En France, et d'après les statistiques fiscales au 31 décembre 1960, les sociétés à responsabilité limitée étaient 111.632; les sociétés par actions étaient 51.476, dont 1.600 environ avaient leurs actions cotées en bourse (985 à Paris, 600 en Province approximativement). Le nombre des petites sociétés par actions, en augmentation, est donc bien plus grand qu'en Allemagne. Un même fait peut être relevé en Italie où existaient au 31 décembre 1962, 37.425 sociétés par actions, dont 6.352 seulement avaient un capital supérieur à 50 millions de lires.

qu'aux grandes. De toute façon, tout rejet a priori, avant examen, est injustifié.

Enfin, il n'est point excessif d'énoncer qu'en France, comme dans tous les Pays du Marché Commun qui connaissent la société à responsabilité limitée, la distinction entre société à responsabilité limitée et société anonyme tient essentiellement au fait que seules les sociétés anonymes sont admises à faire appel au public. Il eût été dans ces conditions illogique qu'au moment où le Marché Commun est appelé à s'accompagner d'une circulation plus intense des capitaux, la société de type européen soit une société non admise à faire appel au public. Qui peut le plus, peut le moins. Si une entreprise, qui aurait adopté la forme de la société anonyme de type européen, n'entend pas faire appel au public, libre à elle; mais il serait peu admissible qu'au cas où la société européenne serait une société à responsabilité limitée, l'entreprise, qui adopterait cette forme, se voie pour le motif qu'elle l'aurait choisie, empêchée de faire appel au public et obligée, pour y parvenir, de revenir à l'une des formes nationales de société anonyme. Mieux valait donc que la société anonyme de type européen se voie reconnaître le maximum de possibilités, sauf à ce que les dirigeants de la société fassent de ces possibilités tel usage que bon leur semblerait.

Ces raisons, qui militent en faveur du choix de la société anonyme comme forme de la société européenne, trouveraient, s'il en était besoin, un appui supplémentaire dans le constatation qu'à l'étranger, en Allemagne et en Italie notamment, la distinction entre société anonyme et société à responsabilité limitée est moins tranchée qu'il peut paraître au premier abord, et en tout cas, moins tranchée qu'elle ne l'est en France, en Belgique et au Luxembourg. En Droit allemand et en Droit italien, la société à responsabilité limitée est très proche de la société par actions; elle y est sans discussion une société de capitaux, comme la société par actions; les parts sociales y sont même librement cessibles, en principe; mieux, en Allemagne, dans le silence de la Loi du 20 avril 1892 qui régit la société à responsabilité limitée, la loi sur les sociétés par actions est déclarée applicable. Et c'est précisément parce que la société à responsabilité limitée peut être conçue en des termes très proches de la société par actions, que les Pays-

Bas (et la Grande-Bretagne), qui ne connaissent pas la société à responsabilité limitée, l'ont remplacée par une variante simplifiée de la société anonyme: la société anonyme "fermée"¹⁵, qui à l'image des sociétés à responsabilité limitée de tous les Pays du Marché Commun, ne peut pas faire appel au public. Le choix de la forme de la société anonyme pour la société européenne s'en trouve confirmé¹⁶.

7. Cette détermination effectuée, toutes les difficultés ne seraient pas encore résolues, car demeurerait encore à régler la difficulté la plus délicate: celle concernant l'objectif législatif à atteindre. Cet objectif pourrait consister en effet, soit à proposer l'unification des législations nationales relatives aux sociétés anonymes, soit à l'opposé, à laisser inchangées les législations internes et à suggérer, comme l'a fait l'éminent rapporteur au Congrès des Notaires de 1959¹⁷, que la société anonyme de type européen soit une société de caractère supranational, qui ne relèverait, en principe et à titre principal, d'aucune législation nationale déterminée, et dont le statut général pourrait s'inspirer de celui qui régit les quelques sociétés supranationales particulières déjà existantes¹⁸, et en particulier "les Entreprises communes" prévues par le Traité d'Euratom (art. 45 et s.). Mais à côté de ces deux manières de réaliser la société anonyme de type européen, il en est une troisième qui consisterait à proposer plus modestement que la société anonyme de type européen s'insère dans l'ensemble législatif na-

15) Besloten Naamloze Vennotschap aux Pays-Bas; Private companies en Grande-Bretagne.

16) Il va de soi qu'un tel choix ne porterait en rien atteinte aux travaux qui pourraient être menés afin d'aboutir à un rapprochement des législations sur les sociétés à responsabilité limitée, notamment dans le cadre de l'Association Internationale des Sociétés à responsabilité limitée, car tout effort de rapprochement des législations est destiné à être bénéfique. (Congrès de Dijon, 1959; Cologne, 1962).

17) Cl. Thibierge, Le statut des sociétés étrangères, in Le statut de l'étranger et le Marché Commun, p. 360 et s., "Vers un Droit supranational des sociétés".

18) Voir en particulier à cet égard, B. Goldman, Le Droit des Sociétés internationales, Journal de Droit international, 1963, p. 320 et s.; mutadis mutandis, c'est la méthode suivie par l'avant-projet relatif à un Droit Européen des Brevets.

tional de chaque pays mais y corresponde à un type supplémentaire de société anonyme, par hypothèse identique dans chacun des Six Pays¹⁹.

Il n'y a point à dissimuler que la poursuite de l'un ou de l'autre des deux premiers objectifs possibles serait sans doute utopique, au moins en l'état actuel. En revanche, il serait certainement jugé plus raisonnable de se borner, conformément au troisième objectif indiqué, à proposer la création dans chacun des Six Pays, d'un type identique de société anonyme, qui s'ajouterait aux types d'ores et déjà existants, dans des conditions telles que la société anonyme dite de type européen serait européenne en tant qu'elle correspondrait à un type de société, existant dans chacun des six Pays et soumis aux mêmes règles, mais demeurerait en Droit une société nationale, française, belge, italienne, etc...

La poursuite de cet objectif présenterait l'avantage d'éviter de bousculer la législation actuelle des sociétés anonymes de chacun des Six Pays; elle aurait de surcroît le mérite de laisser aux fondateurs de sociétés le maximum de liberté, puisque ceux-là qui préféreraient adopter le type nouveau de société anonyme de type européen en auraient la possibilité, mais ceux qui préféreraient s'en tenir au type ancien de société anonyme pratiqué dans leur pays le pourraient également, sans pour autant, d'évidence même, connaître la moindre entrave à l'exercice d'une activité internationale.

Et bien à tort prétendrait-on que le but recherché est encore trop ambitieux et qu'il faudrait mieux, sans vouloir chercher à instituer une législation uniforme, - mais tout en dépassant le stade prévu par l'article 54-3 g de la "coordination" des garanties exigées des sociétés et de la mise en place de règles ou d'institutions "équivalentes", - se contenter d'harmoniser les législations nationales en matière de société qui, alors même qu'elles resteraient différentes, se trouveraient plus proches les unes des autres et en viendraient à s'inspirer de conceptions générales semblables²⁰.

19) Une semblable méthode est suggérée par M. Fargeaud, en vue de créer dans les Six Pays un type uniforme de sûreté mobilière sans dépossession. (Cf. Le gage sans dépossession et le Marché Commun. 1963, n° 281).

20) Sur la différence, à vrai dire subtile, entre coordination et har-

Pareille méthode ne répondrait qu'imparfaitement aux aspirations de la vie des affaires et en particulier des petites entreprises que gêne la disparité des législations et qui ont besoin d'une législation uniforme.

Au surplus, c'est bien à propos d'une telle méthode que s'avèrerait juste le qualificatif d'utopique et d'irréalisable, à raison des difficultés auxquelles elle se heurterait. En effet, cette méthode s'attaque aux législations nationales; or, il est certainement raisonnable d'affirmer que l'entente entre les Six Pays serait moins facile à obtenir afin de modifier les législations nationales pour les rapprocher et les harmoniser, au sens qui vient d'être dit, que s'il s'agit, en laissant inchangées les législations nationales en leurs dispositions actuelles et en évitant de heurter les susceptibilités nationales, de créer un type nouveau, supplémentaire et *facultatif* de société qui aurait l'immense avantage de permettre de faire sans risque l'essai d'une législation unifiée et de réaliser l'unité dans la diversité.

Si précisément le but à atteindre est l'unification même de la législation des sociétés, il n'est pas interdit de penser que l'institution d'un tel type supplémentaire et facultatif de sociétés anonymes européennes, permettrait de parvenir plus vite et mieux à une unification des droits des sociétés qu'en passant par le stade difficile et plein d'embûches d'une prétendue harmonisation²¹. Il n'est

monisation, cf. **R. Monaco**, Comparaison et rapprochement des législations dans le Marché Commun Européen, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1960, p. 61 et s., et *Festgabe zum Geburtstag von Gutzwiller*, Bâle, 1959, p. 149 et s.; **N. Catalano**, La Communauté Economique Européenne et l'unification, le rapprochement et l'harmonisation des droits des Etats Membres, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1961, p. 5 et s. Enfin, sur l'ensemble de la question, on se reportera à deux articles de **René David**, écrits avant la signature du Traité de Rome. *Die Zukunft der europäischen Rechtsordnungen: Vereinheitlichung oder Harmonisierung?* *Europäische Zusammenarbeit in Rechtswesen*, Tübingen, Mohr, 1955 p. 1-17; *Considérations sur l'unification des droits européens*, *Annuaire 1957 de l'Istituto Universitario d'Etudes Européennes de Turin*.

21) **E. Cerexhe**, Le rapprochement des législations dans le cadre de l'Europe des Six, *Revue du Marché Commun*, 1960, p. 35, et spécialement page 37, col. 2.

pas interdit en effet d'imaginer qu'après avoir été, en un premier temps, société de caractère national s'ajoutant aux types de sociétés déjà connus dans chaque pays, et après avoir subi l'épreuve des faits, la société de type européen constitue le noyau législatif à partir duquel pourrait se réaliser l'unification générale des droits des sociétés anonymes de chacun des Six Pays...

Il n'est point davantage interdit de penser qu'initialement conclue entre les Etats membres, la Convention internationale qui serait, selon l'hypothèse procédurale la plus vraisemblable²², à l'origine de la création de la société anonyme de type européen, serait ouverte à d'autres Etats, aux Etats associés comme la Grèce et la Turquie, aux Etats Africains et Malgaches, voire à tous Etats (sauf alors, peut-être, à ne plus pouvoir parler de société de type européen). En effet, en l'absence de dispositions du Traité de Rome s'y référant expressément, la Convention internationale à intervenir ne serait pas à considérer comme juridiquement et nécessairement liée au Traité, alors même qu'elle s'y trouverait économiquement rattachée²³.

8. Resterait à élaborer le régime juridique de la société anonyme de type européen. Il va de soi qu'il ne saurait s'agir de proposer des solutions qui correspondraient, à les supposer possibles, à la seule addition des six législations nationales. Tout en tenant le plus grand compte, certes, de l'orientation générale qui paraît se dégager du Droit en vigueur au sein des Six Pays, il conviendrait de suggérer l'adoption des règles qui paraîtraient les plus souhaitables, étant donné le but qui est poursuivi, qui est de faciliter le développement des relations commerciales et financières par delà les frontières.

Ces règles devraient, semble-t-il, s'inspirer des considérations suivantes.

En premier lieu, et en étroite correspondance avec l'esprit même du Traité de Rome, qui a témoigné de la volonté la plus

22) Cf. supra, n° 3 in fine.

23) Pareillement, aucune disposition de l'avant-projet de brevet européen ne limite la convention aux Etats membres de la C.E.E.; cf. **R. Plaisant**, Les projets de convention européenne sur les brevets d'invention, Dalloz, 1963, chronique, p. 195, et spécialement p. 196.

certaine de ses auteurs de consacrer le retour à un plus grand libéralisme économique et juridique, les règles destinées à régir la société anonyme européenne devraient laisser aux fondateurs et aux dirigeants de ce type de société la plus grande *liberté* compatible avec le souci de protection des actionnaires et des tiers; à coup sûr, la liberté ainsi consacrée, serait susceptible de vaincre les réticences des législateurs et des milieux d'affaires nationaux.

Dans le même temps, le maximum de *sécurité* de ceux qui seront appelés à entrer en rapport avec les sociétés de type européen devrait être assuré, car, d'évidence, une sécurité renforcée serait susceptible également de faire tomber bien des appréhensions que la création d'un type nouveau de société de caractère européen serait susceptible de susciter.

De surcroît, toute solution qui pourrait être à l'origine de complications, soit dans la constitution, soit dans le fonctionnement de la société anonyme de type européen, devrait être systématiquement rejetée, car, si elle est souhaitable en toute matière, la *simplicité* s'impose par excellence dans l'ordre international.

Enfin, et conformément encore à l'esprit même du Traité, la Société anonyme de type européen apparaît comme devant être soumise à *l'égalité* la plus stricte par rapport aux sociétés d'autres types.

Il ne saurait, en effet, être question de prévoir à son propos avantages ou privilèges²⁴. Le seul avantage dont bénéficierait la société anonyme de type européen devrait être de pouvoir se qualifier de 'société de type européen'; et à constater comment les entreprises aiment d'ores et déjà se conférer dans leur publicité le qualificatif d' "européenne", cet avantage, d'ordre psychologique, qui devrait d'ailleurs être alors réservé aux seules vraies sociétés de type européen, apparaît comme ne devant pas être dédaigné.

Mais, s'il ne convient pas de faire de la société anonyme de type européen une société privilégiée, il n'apparaît pas non plus

24) Les privilèges prévus pour les Compagnies Européennes par le Projet du Conseil de l'Europe avaient suscité à leur égard les résistances les plus vives. - V. Rapport du Secrétariat du Conseil de l'Europe sur l'enquête accomplie à propos du projet, Document A S/E C (5) 12, en date du 25 septembre 1953.

- sauf à débattre de cette question très, délicate - qu'il faille subordonner l'application du régime juridique de la société anonyme de type européen à des conditions d'aptitude ou à des critères qui - indépendamment de la difficulté de les déterminer et de les appliquer - conduiraient à briser l'égalité entre tous les types de sociétés pratiqués en un même pays et à établir entre eux des discriminations contraires à la volonté formelle des auteurs du Traité de Rome.

9. Si, compte tenu de la nécessité de réaliser les objectifs qui viennent d'être passés en revue, le fond même des dispositions appelées à régir la société anonyme de type européen est de la plus haute importance, pour que celle-ci puisse rendre les services qui sont attendus d'elle, la présentation formelle de ces dispositions n'est pas sans manifester une importance au moins égale, qu'il serait regrettable de méconnaître.

Deux méthodes à cet égard sont notamment susceptibles d'être suivies:

La première consisterait à insérer les dispositions destinées à régir la société anonyme de type européen dans un texte unique, appelé à constituer une Convention internationale portant loi uniforme²⁵; les fondateurs des sociétés anonymes de type européen demeurerait libres de rédiger les statuts de celles-ci comme bon leur semblerait, sauf bien évidemment à respecter les dispositions impératives de la loi uniforme qui serait promulguée.

La deuxième méthode tendrait à réduire au strict minimum le nombre des dispositions appelées à figurer dans la Convention internationale portant loi uniforme et à rédiger des statuts-types, qui expliciteraient et mettraient en forme les dispositions qui figureraient dans la loi uniforme; pour le bien, l'adoption des statuts-types devrait être obligatoire.

Cette seconde méthode ne supprimerait nullement la liberté des fondateurs, car, le cas échéant, des variantes pourraient être prévues; un choix de clauses possibles pourrait être offert. Cette méthode présenterait surtout l'avantage, à l'occasion de sociétés appelées à exercer leur activité sur le plan international, d'éviter,

25) Sur le recours vraisemblable à une Convention internationale pour instituer la société de type européen, cf. *supra*, n° 3 in fine.

« dans toute la mesure du possible, les divergences d'interprétation et partant, les procès; elle serait donc un élément de sécurité des transactions. Car, s'il est vrai que l'ignorance ou l'incertitude quant à l'application du Droit étranger des sociétés entravent les relations commerciales internationales, la mise au point législative d'un type nouveau de société anonyme, - le même dans chaque pays - diminuera à coup sûr les obstacles que rencontrent les relations internationales d'affaires, mais elle ne les supprimera pas, tant qu'outre la loi, des statuts n'auront pas été mis au point, dont la présentation et le contenu deviendront familiers aux chefs d'entreprises et dont surtout le sens des dispositions aura pu être indiqué d'avance comme correspondant au sens qui leur est reconnu dans leur pays et dans les autres pays.

Une telle présentation des règles applicables à la société anonyme de type européen, tout à la fois en règles coulées dans le texte d'une loi uniforme et en règles rédigées sous la forme de statuts-types, risque, il est vrai, de surprendre au premier abord et même de dérouter les juristes d'autres pays que la France ou la Belgique, étant donné la manière très différente, très brève en Allemagne, très longue en France, de rédiger les statuts de sociétés; ses avantages méritent au moins examen.

Au demeurant, si le souci d'assurer l'unité d'application et d'interprétation des règles appelées à régir la société anonyme de type européen, conduit à réfléchir sur la meilleure méthode de présentation de ces règles, ce même souci conduit à souhaiter que l'unité d'interprétation des dispositions de la Convention internationale portant loi uniforme soit assurée à l'occasion des litiges que son application pourrait susciter. En effet, l'uniformité législative appelle comme complément indispensable l'uniformité d'interprétation. Pareille préoccupation accompagne d'ailleurs toute convention internationale d'unification, si même elle n'a pratiquement jamais été jusqu'à présent satisfaite²⁶. L'idée n'en vient pas moins tout de suite de suggérer de confier à une juridiction unique le soin d'assurer l'uniformité de l'interprétation. Et de songer aussitôt à la Cour de Justice des Communautés, dont la com-

26) . Lescot, L'Interprétation judiciaire des règles de droit privé, J.C.P. 1963 - 1 - 1753.

pétence devrait être élargie. Ces suggestions, applicables à une éventuelle Convention portant loi uniforme relativement à la création d'une société anonyme de type européen, apparaîtront certainement moins chimériques, depuis que l'avant-projet de convention relatif à un Droit Européen des Brevets a prévu la création d'une Cour Européenne des Brevets, qui, en réalité, appelée aussi à connaître des marques et des dessins et modèles, serait plus largement une "Cour européenne de propriété industrielle", et depuis que la possibilité d'utiliser la Cour de Justice des Communautés pour assumer les fonctions de la juridiction envisagée, a fait l'objet d'un rapport du Comité de Coordination pour le Rapprochement des Législations sur la Propriété industrielle²⁷. Engagée dans cette voie, est-il permis d'imaginer que la Cour de Justice soit dotée plus largement d'une Chambre de Droit Privé, qui serait appelée à connaître des actions relatives aux questions de propriété industrielle, de sociétés anonymes de type européen, et peut-être d'autres encore, "dans la mesure où les conventions internationales qui porteraient sur ces matières lui attribueraient compétence", suivant la formule de l'article 4 de l'avant-projet de Convention en matière de Brevets. Car, pour n'envisager que le cas de la société anonyme de type européen, il n'est pas pensable que tous les litiges qui y seraient relatifs puissent être portés devant la Cour de Justice. C'est le lieu de rappeler que la société anonyme de type européen resterait société nationale d'un pays donné. Mais entre diverses formules possibles, ne serait-il pas raisonnable d'envisager au moins une extension de la procédure de la question préjudicielle en interprétation, prévue par l'article 177 du Traité, et posée sur renvoi ordonné par la juridiction nationale saisie²⁸? Le problème de l'uniformité d'interprétation de la Convention portant loi uniforme ne peut en tout cas être éludé et cela d'autant moins que la Convention à intervenir serait conclue sous les auspices d'une Communauté d'Etats, dotée d'organismes permanents.

Pour l'heure, l'intérêt porté par les juristes à la création d'une

27) Bulletin de la C. E. E., n° 9-10, sept-oct. 1963, p. 47.

28) Pareille suggestion vaudrait aussi au cas où, de manière moins vraisemblable, semble-t-il, la société de type européen résulterait d'une directive du Conseil des Ministres (cf. supra, n.° 3 in fine, texte et note).

société européenne témoignera que l'Europe du Droit peut aider utilement à la construction de l'Europe tout court, en même temps qu'il manifeste la tendance très forte, en matière commerciale, au rapprochement des législations et à la convergence des systèmes juridiques. Les juristes, en tout cas, doivent oeuvrer pour qu'il ne soit pas dit qu'il est plus facile de lever les barrières douanières que d'entamer celles du Droit²⁹.

29) **A. Tunc**, Planétisation du Droit, *Revue de l'Action Populaire*, 1963, p. 1187 et s.

30) **R. Lecourt** et **R. M. Chevallier**, Chances et malchances de l'harmonisation des législations européennes, *chronique*, Dalloz, 1963, p. 273.